



## Arrêt

**n° 97 835 du 25 février 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Depuis décembre 2008, vous fréquentez un jeune homme d'ethnie soussou, vous voulez vous marier mais votre père refuse ce mariage en raison de son ethnie. Vous continuez à vous voir en cachette, Le 25 mai 2009, votre père découvre que vous n'êtes plus vierge. Il vous frappe et une fois rentrée chez vous, il vous attache et*

*vous frappe encore. Il vous dit que puisque vous voulez avoir un homme il va en chercher un pour vous. Le 14 août 2009, alors que vous n'en êtes pas informée, votre mariage est organisé. Votre tante sachant que vous êtes enceinte vous pousse à accepter ce mariage pour ne pas que votre grossesse hors mariage soit découverte. Vous êtes conduite chez votre mari et vous refusez d'avoir des rapports sexuels avec lui pendant une semaine. Le 22 août 2009, votre mari vous viole et il vous enferme pendant trois semaines dans votre chambre en continuant à vous violer. Il vous dit que votre excision n'est pas propre et qu'il va vous faire réexciser. Votre coépouse lui dit qu'elle a l'impression que vous êtes enceinte. Votre mari est très content et vous dit que vous serez réexciser après l'accouchement. Le 14 décembre 2009, votre coépouse vous accompagne chez le médecin qui constate que vous êtes enceinte de six mois alors que votre mariage date de seulement trois mois. Votre mari ne veut pas y croire et vous accompagne, le lendemain, à une nouvelle consultation. Le médecin lui confirme que vous êtes enceinte de six mois. Votre mari vous ramène à la maison et vous demande qui vous a mis enceinte, vous refusez de lui dire. Il insiste et commence à vous frapper. Vous perdez connaissance et vous êtes conduite à l'hôpital. Vous perdez l'enfant que vous portez. Le lendemain, votre père vient dire aux médecins de ne plus vous soigner parce que vous avez eu un enfant hors mariage mais, on ne le laisse pas rentrer dans votre chambre. Vous restez trois jours à l'hôpital. Votre tante vous emmène chez une amie à elle, chez qui vous resterez jusqu'à votre départ du pays. Vous apprenez que votre père a renvoyé votre mère de la maison familiale et qu'il a donné des photos de vous à la police pour vous rechercher.*

*Le 10 mars 2010, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge, et vous introduisez votre demande d'asile le 12 mars 2010.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne la journée de votre mariage, vous vous limitez à la décrire comme suit : vous avez vu des femmes en train de cuisiner, on vous a dit que c'était pour un sacrifice mais vous avez ensuite appris qu'il s'agissait de votre mariage, vous avez pleuré, vous ne vouliez pas de ce mariage mais votre mère et votre tante vous ont convaincu d'accepter afin que l'on ne s'aperçoive pas que vous étiez déjà enceinte, des femmes vous ont habillées, emmenées chez votre mari où on vous a conduite dans votre chambre (cf. rapport d'audition du 1er juin 2012, pp. 11, 17-18). Dans la mesure où il s'agit d'un jour très important dans votre vie et qu'il s'agit également de l'élément à la base de votre demande d'asile, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas davantage prolix à ce sujet.*

*Ainsi, alors que vous dites être restée chez votre mari du 14 août 2009 au 15 décembre 2009, vos déclarations au sujet des mois que vous déclarez avoir passés au domicile de votre époux sont extrêmement sommaires (cf. rapport d'audition du 1er juin 2012, pp. 11, 12, 21 à 22). Ainsi spontanément vous dites que vous avez refusé d'avoir des rapports sexuels avec votre mari pendant une semaine et que vous ne mangiez pas. Que votre coépouse vous a dit de manger, de ne pas mourir pour un homme et qu'elle a fait appel à votre mère pour qu'elle vous dise de vous nourrir. Vous dites encore qu'au bout d'une semaine votre mari vous a violée, qu'il vous a enfermé pendant trois semaines en continuant à vous violer. Il vous disait également qu'il allait vous réexciser après votre accouchement et qu'après avoir appris que vous n'étiez pas enceinte de son enfant, il vous a battu (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, pp. 11, 12).*

*Toutefois, invitée à parler de votre vie quotidienne chez votre mari, vous dites que le matin le mari donne la dépense aux épouses pour préparer le repas, mais que vous n'avez jamais cuisiné et que vous ne mangiez que pour ne pas vous évanouir. Vous dites également qu'elles vous ont demandé de faire la cuisine et la lessive mais que vous refusiez parce que vous ne vouliez pas de leur mari (cf.*

*Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 21). C'est tout ce que vous savez à ce sujet (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 21).*

*Lorsqu'il vous est demandé de raconter comment ça se passait avec les autres épouses et leurs enfants plus en détail, vous répondez que vous ne pouviez pas sortir et que vos coépouses vous surveillaient (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 21). C'est tout ce que vous savez dire à ce propos (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 21). De même, questionnée sur la répartition des tâches entre les coépouses, vous dites qu'elle avait chacune deux jours et qu'elles se sont plaintes pour que vous participiez mais vous n'avez pas voulu (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 21). Vous ne savez rien dire sur vos coépouses à part leur nom, leur ethnies et sur leurs enfants, vous connaissez leur prénom mais pas leur âge (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 22).*

*Il vous est alors demandé ce que vous faisiez concrètement pendant une journée, ce à quoi vous répondez que vous vous levez le matin, que vous prenez votre petit-déjeuner, que vous restez dans la chambre et que vous ne faisiez rien (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 22).*

*Aussi, vos propos au sujet de votre mari sont, à ce point, sommaires, qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos. Ainsi, invitée à parler spontanément de lui vous dites qu'il est grand de taille, qu'il est de teint clair, qu'il a une barbe, qu'il s'habille souvent en caftan et qu'il n'est pas souriant (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 22). Vous ajoutez qu'il aime aller à la mosquée pour prier, qu'il ne parle pas beaucoup, qu'il est très renfermé et qu'il aime les femmes (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 23). Vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 23). Lorsque des questions plus précises vous sont posées vous parvenez à donner ses horaires et à dire qu'il est commerçant (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 23) Mais, vous ne pouvez rien dire sur sa famille si ce n'est que ce sont des gens qui ne vous aiment pas parce que vous vous bagarrez tout le temps avec eux (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, pp. 23). Vous ne savez pas s'il a d'autres activités que son travail, à part qu'il va apprendre le coran à la mosquée (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 23). Vous ne savez pas s'il a une fonction religieuse ou politique, ni si il exerce une autorité au sein du quartier (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 23). Si vous pouvez dire qu'il a beaucoup de biens et que vous avez entendu dire qu'il a beaucoup de maisons, vous dites ne pas avoir cherché à en savoir plus (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 23). Interrogée sur le caractère, la personnalité de votre mari, comment il se comportait avec vous, vous vous limitez à dire que vous savez qu'il aime lire le Coran (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 24), qu'il se comportait très mal qu'il vous obligeait à coucher avec lui et qu'il vous frappait pour que vous couchiez avec lui (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 24). Vous ne donnez aucune autre précision (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 24).*

*Vos déclarations au sujet du jour de votre mariage, de votre mari et de votre vie avec lui et vos coépouses sont à ce point lacunaires et imprécises qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer que vous avez été soumise à un mariage contre votre gré.*

*Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 25).*

*Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Votre extrait de naissance (cf. farde d'inventaire de document, doc n°1), constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.*

*Les documents médicaux que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le document daté du 30 mars 2011 (cf. farde d'inventaire de documents, doc n°2), qui renseigne sur les interventions qui ont été pratiquées sur vous en Belgique et sur le fait que vous ne pouvez plus avoir d'enfant de manière naturelle, ne fait que confirmer vos dires selon lesquels vous avez subi une césarienne qui n'a pas été soignée correctement, ce qui en soi, n'est pas contesté par le Commissariat général, mais qui ne permet pas de déterminer les raisons et les circonstances exactes de cette césarienne. Le document daté du 25 mai 2010 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3) constate que vous avez deux cicatrices (épaule et ventre) et que vous déclarez avoir été battue par votre époux, ce qui a entraîné la perte de l'enfant que vous portiez. Toutefois, ces déclarations sur l'origine des cicatrices en question se basent uniquement sur vos propres déclarations.*

*Le document daté du 6 octobre 2011 (cf. farde d'inventaire de document, doc. n°4), relève que vous présentez des symptômes de registre post traumatique, à savoir des maux de tête, de perturbation du sommeil, des oublis, des cauchemars, des souvenirs flash-back et constate également que votre situation physique se voit aggravée par des symptômes psychosomatique, telle que tension artérielle,*

manque d'appétit, bouffée de chaleur. Cependant, si ce document met en évidence des séquelles de traumatismes qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, en ce qui concerne les faits, il ne fait que reprendre vos dires sur le mariage forcé que vous dites avoir subi, mariage forcé qui a été remis en cause dans la présente décision. Ce document fait également état du drame qu'est pour vous de ne pas pouvoir enfanter, que les femmes infertiles sont considérées comme des sorcières et doivent subir de graves discriminations en Guinée. Le Commissariat général souligne que vous n'avez pas personnellement invoqué ces conséquences ni même cette crainte par rapport à ce fait pendant l'audition. Invitée à ajouter quelque chose à votre récit, vous dites entre autre que vous avez découvert ici que vous ne pouviez plus avoir d'enfant naturellement. Lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez dire quelque chose par rapport au fait que vous ne pouvez plus avoir d'enfant, vous dites simplement que cela vous inquiète de ne plus pouvoir enfanter, que votre vie a changé et qu'elle est gâchée (cf. Rapport d'audition du 1er juin 2012, p. 26). Vous n'ajoutez rien d'autre. Si le Commissariat général comprend votre inquiétude à ce sujet, ce fait ne constitue pas pour autant un motif de crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour vers la Guinée et ce d'autant plus que vous-même, n'invoquez pas de crainte de persécution en raison de votre incapacité à enfanter naturellement pendant l'audition. Le certificat médical que vous faites parvenir après votre audition (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n° 5) atteste de votre excision, qui n'est pas contestée par le Commissariat général.

Enfin, les différentes attestations de formation, d'apprentissage de langue et d'apprentissage d'un métier que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc n° 6, 7, 8, 9), concernent uniquement vos activités en Belgique.

L'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article « 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles « 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

## 4. Eléments nouveaux

En date du 4 octobre 2012, la partie requérante a transmis au Conseil une série de documents médicaux. Elle a également transmis le 6 février 2012 une attestation psychologique datée du 5 février 2012 et le 7 février 2012, par télécopie, outre une copie de l'annexe 26 établi au nom de la requérante, une lettre rédigée le 5 février 2013 par la sœur de cette dernière depuis Conakry.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, les motifs relatifs à la crédibilité du mariage forcé sont, à la lecture du dossier administratif, valablement établis et la requête n'apporte aucun développement qui infirmerait ces motifs, faisant grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation purement subjective et insistant sur le fait qu' « *il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour* ». Or, force est de constater que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du mariage forcé. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.3. Cependant, à la lecture du dossier administratif et des développements de la requête, il appert que la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner les craintes de persécution de la requérante à l'égard

de son père. Ainsi, elle avance un récit duquel elle serait tombée enceinte d'un individu d'une autre ethnie et ce en dehors des liens du mariage ce qui aurait poussé son père à des attitudes violentes.

En, effet, si le récit du mariage forcé et du passage à tabac par un pseudo époux ne sont pas établis, il est, par contre démontré, à la lecture des pièces médicales, que la requérante, enceinte, a perdu son enfant ce qui a entraîné des complications sur son état de santé. Or, le Conseil est dans l'ignorance des circonstances réelles qui ont amené à cette situation, le récit du mariage forcé n'étant pas établi.

Or, il ressort de son récit que la requérant invoque également des craintes à l'égard de son père. Ce dernier, à la lecture du rapport administratif, l'aurait agressée (audition du 01/06/2012, p. 11 – « *Mon père s'est mis à me frapper, m'a embarqué dans le véhicule. Mon tonton est intervenu, il a dit à mon tonton de le laisser faire, que je suis son enfant que si il veut peut me tuer [sic]. Arrivé à la maison, il m'a attaché, il m'a frappé.[...]* ») et serait venu voir les médecins, après qu'elle ait dû accoucher, pour la laisser mourir au motif qu'elle avait eu un enfant hors mariage (ibid., p. 12).

Force est de constater que rien n'a été réalisé quant à cet aspect du récit de la requérante, autonome par rapport au récit du mariage forcé dont l'absence de crédibilité est établie, en sorte que l'examen de crédibilité auquel a procédé la partie défenderesse est partiel.

Cependant, le Conseil rappelle que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

5.4. Il convient donc d'entamer des mesures d'instructions complémentaires portant, entre autre, sur les craintes de la requérante à l'égard de son père, et, le cas échéant, de déterminer si la manière dont la requérante a été amenée à accoucher relève de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui répondront, à tout le moins, aux observations visées aux points supra du présent arrêt.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 15 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT